

2° Que la Députation permanente devra : a) faire signifier, par la voie diplomatique, l'arrêté qu'elle aura pris, au sieur K..., résidant jadis chez M. K... à Is..., liquidateur et dernier représentant de la Société des Mines métallifères de l'Entre-Sambre et Meuse, le mettant ainsi en demeure de satisfaire endéans tel délai, aux exigences de la situation ;

b) faire, dans l'hypothèse où le dit sieur K... ne serait pas atteint par cette signification, insérer un extrait de celle-ci dans un journal de la ville ou de la province de Namur, conformément à l'art. 2 de l'arrêté du Gouverneur général de la Belgique, en date du 1<sup>er</sup> avril 1814.

3° Que la Députation permanente devra, à l'expiration du délai qu'elle indiquera, faire exécuter d'office les travaux nécessaires sous la surveillance de telle autorité qu'elle jugera convenir et cela aux frais de l'État, frais qui seront acquittés par le Ministère de l'Industrie et du Travail conformément aux indications lui fournies par son collègue des Finances dans la lettre susvisée du 25 avril 1888 et sous réserve des droits de l'État vis-à-vis des concessionnaires.

Ainsi délibéré en la séance du 29 mai 1896 à laquelle étaient présents : MM. Du Pont, président, Rollin, De Greef, conseillers, Bonnevie, Angenot, Urban de Xivry, conseillers honoraires, Spée, greffier.

*Le Greffier,*  
SPÉE.

*Le Président,*  
DU PONT.

**Classement des mines à grisou. — Prorogation du délai.**

*Arrêté royal du 2 juillet 1896.*

LÉOPOLD II, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre arrêté du 28 avril 1884, portant règlement général de police des mines ;

Revu nos arrêtés du 13 décembre 1895 et 10 février 1896, concer-

nant l'emploi des explosifs dans les mines et le classement des mines et des couches grisouteuses ;

Considérant que les opérations du classement auquel donne lieu l'application de l'arrêté susvisé du 13 décembre 1895 et l'examen détaillé des observations présentées à cet égard par les exploitants n'ont pu être entièrement achevés à la date du 30 juin 1896, primitivement fixée pour la mise à exécution rigoureuse de cet arrêté ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

*Nous avons arrêté et arrêtons :*

ARTICLE UNIQUE. — Les délais fixés au § 2 de l'article 2 de notre arrêté précité du 10 février 1896 sont prorogés pour toute mine à grisou jusqu'au 31 octobre 1896.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

A. NYSENS.

